

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-017
DU 02 OCTOBRE 2000

LASSISSI Raïmi

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Invalidation de l'élection d'un député et reprise de toutes les élections de la 19^{ème} circonscription électorale
4. Défaut d'indication des moyens évoqués
5. Irrecevabilité.

Une requête, dont l'auteur n'a pas qualité pour saisir la Cour et qui n'indique pas les moyens évoqués à son appui, est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 19 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle à la même date sous le n°0901/0180/EL, le secrétaire exécutif du Comité départemental de la Renaissance du Bénin (RB) de l'Ouémé, El Hadj Lassissi Raïmi, tête de liste de la RB dans la 19^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction «d'invalidier l'élection du candidat Joseph GNONLONFOUN et de faire reprendre toutes les élections de la 19^{ème} circonscription, en remplaçant les membres de CED et CEL concernés» ;

Considérant que le requérant soutient que les chiffres proclamés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) comportent des erreurs ; que dans la commune d'Agblangandan (S/P Sème-Kpodji) il est reporté pour le compte du Parti National Ensemble 3 844 voix par la CEL au lieu de 1 431 réellement obtenues et, pour le Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP), 1 378 voix par la CEL au lieu de 1 283 voix dépouillées; que le Parti Ensemble n'a pas obtenu 10 106 voix à Sèmè-Kpodji ; que les enveloppes contenant les résultats des dépouillements ne sont parvenues à la CED Ouémé que trois jours après le vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 2 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 «*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ; qu'en vertu de cette disposition, El Hadj Lassissi Raïmi n'a pas qualité pour saisir la Haute Juridiction au nom du Comité départemental de la RB ; que sa requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant par ailleurs que, selon l'article 54 de la loi précitée, les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle; que la Cour n'est pas liée par les chiffres publiés par la CENA ou ses démembrements; qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée, les résultats définitifs ayant été proclamés le 10 avril 1999 ; qu'en conséquence, la demande de reprise des élections dans la 19^{ème} circonscription électorale est irrecevable ;

Considérant enfin que l'article 57 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 édicte : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que la requête du secrétaire exécutif du Comité départemental de la RB de l'Ouémé n'indique pas les moyens invoqués pour solliciter l'invalidation de l'élection de Monsieur Joseph GNONLONFOUN ; qu'il en résulte que cette requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de El Hadj Lassissi Raïmi est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, à El Hadj Lassissi Raïmi et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU